



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milleux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2020-217-A

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille le **10 MARS 2023**

**Arrêté n° 2020-217-A autorisant la société PAPREC MEDITERRANEE
à augmenter la capacité de transit, tri et broyage de bois et déchets
végétaux, et développer une activité de transit de déchets
inertes, de chantiers, ferrailles/métaux et de verre
sur son site de Saint-Martin-de-Crau**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-238/81-2001 A du 27 août 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société DELTA RECYCLAGE à Saint-Martin-de-Crau ;

Vu la demande du 14 mai 2020, présentée par la société DELTA RECYCLAGE en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de tri, regroupement et traitement de déchets non dangereux et développer une activité de transit de déchets inertes, de chantiers, ferrailles/métaux et de verre sur son site de Saint-Martin de Crau ;

Vu l'arrêté de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 26 mars 2020 dispensant d'évaluation environnementale le projet de la société DELTA RECYCLAGE ;

Vu le courrier du Préfet en date du 17 février 2021 actant le changement d'exploitant du site par la société PAPREC MEDITERRANEE ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours en date du 29 octobre 2020 ;

Vu les avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 10 novembre 2020 et 24 février 2021 ;

Vu l'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 novembre 2020 ;

Vu la décision n°E21000083/13 en date du 29 juillet 2021 de la 1^{ère} Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2021 portant organisation d'une enquête publique du 11 octobre 2021 au 15 novembre 2021 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Martin-de-Crau en date du 25 novembre 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2021 ;

Vu les rapports de l'inspection de l'environnement en date du 2 juillet 2021 et 3 novembre 2022 ;

Vu l'avis en date du 16 novembre 2022 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDERANT que la société PAPREC MEDITERRANEE est autorisée à exploiter, au travers plusieurs arrêtés et un courrier actant le changement d'exploitant du site, des installations de tri multi-matériaux de déchets recyclables ;

CONSIDERANT que par demande du 14 mai 2020 l'exploitant sollicite l'autorisation d'augmenter sa capacité de transit tri et broyage de bois et déchets végétaux, de construire un auvent pour les activités de tri, transit des papiers/cartons, plastiques et déchets non dangereux, et de développer une activité de tri, transit de déchets inertes, de déchets de chantier, de ferrailles/métaux et de verre sur son site de Saint-Martin de Crau ;

CONSIDERANT que ce projet a pour objectif de répondre à une demande plus importante de valorisation de déchets, a savoir une augmentation de bois par un tri plus strict des centres de stockages, le développement de récupérations de déchets verts auprès des exploitants agricoles, la particularité du territoire de Saint-Martin de Crau par la présence importante de plates-formes logistiques (papiers, cartons, plastiques) et garder une cohérence de capacité de tri de déchets valorisables avec le tissu économique et commercial de Saint-Martin-de-Crau ;

CONSIDERANT qu'à la suite des avis des services émis lors de la consultation prévue par la procédure d'instruction de l'autorisation environnementale, et des conclusions de l'enquête publique, l'exploitant a revu certains volumes d'activité à la baisse, permettant ainsi une baisse du trafic routier qu'il convient néanmoins de limiter à 44 poids-lourds par jour dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

PAPREC MEDITERRANEE dont le siège social est situé à 7, rue du Docteur Lancereaux – 75 008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, au lieu-dit Francony, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Martin-de-Crau	Section C – parcelles n° 4140, 4141, 4269, 4272	Francony

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 61 000 m².

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit, regroupement, tri de papiers, cartons, plastiques	19 500 m ³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux en mélange	3 975 m ³	E
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971 1. la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage du bois	200 t/jour au maximum dont bois A : 70 t/jour	A

2713-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²</p>	Aire de transit, regroupement, tri de métaux ou déchets de métaux	130 m ²	D
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.</p>	Transit, regroupement, tri de déchets de verre	400 m ³	D
2794-2	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j</p>	Broyage des déchets verts	25 t/j	D
1532-2b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Stockage du bois A	1 200 m ³	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage	Sans objet	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	Bassin d'infiltration	6 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Dispositions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté n°2001-238/81-2001 A du 27 août 2001 sont abrogées.

1.5 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.5.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel et commercial.

Dans le cadre de l'arrêt définitif de l'exploitation, il sera procédé à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site,
- la mise en place d'une restriction d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Le site sera remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

1.6 Garanties financières

1.6.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2714-1, 2716-1, 2791-1.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **603 871 € TTC**.

Les quantités maximales autorisées de déchets non dangereux présentes sur le site sont : **4 800 tonnes**.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.6.2 Établissement des garanties financières

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.7 Implantation

Les limites des aires d'entreposage des déchets combustibles ou inflammables sont implantées à une distance au moins égale à 20 m de l'enceinte de l'établissement.

1.8 Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

2.1 Prélèvements et consommations d'eau

2.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les 3 ouvrages détaillés ci-dessous sont utilisés pour la protection incendie, pour l'alimentation des eaux sanitaires (vestiaires notamment) et pour l'entretien des espaces verts à l'intérieur du site.

Les 3 ouvrages ont un diamètre de 168 mm et une profondeur de 16 m, cimentation sur 2 m linéaires en tête de puits.

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation (Coordonnées Lambert 93)	Code BSS
Forage n°1 Nappe de Cailloutis de la Crau FRDG 104	X : 847406,17 Y : 6282302,49	BSS004EZMJ
Forage n°2 Nappe de Cailloutis de la Crau FRDG 104	X : 847411,47 Y : 6282349,56	BSS004EZML
Forage n°3 Nappe de Cailloutis de la Crau FRDG 104	X : 847426,60 Y : 6282383,69	BSS004EZMQ

Le volume total prélevé annuellement est de 3 000 m³.

L'arrêté ministériel de prescriptions générales 1.1.1.0 (forage) s'applique à l'établissement.

Un dispositif anti-retour d'eau doit être posé afin de protéger la nappe phréatique.

2.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

2.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : ... (eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc).

Les seuls rejets sont liés aux eaux pluviales de ruissellement.

Ces eaux sont collectées et rejetées au milieu naturel grâce au bassin d'infiltration.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Bassin d'infiltration d'un volume de 718 m ³	Eaux pluviales de ruissellement	Milieu naturel	Masse d'eau : Cailloutis de la Crau - DG104	Sans objet

2.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Le dispositif d'infiltration ne doit pas permettre la transmission directe des effluents rejetés vers l'eau de la nappe.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à garantir une bonne infiltration des eaux au regard de la capacité d'absorption du sol.

Les eaux ne pourront être dirigées vers le bassin d'infiltration qu'après passage dans un dispositif de traitement en amont du bassin, et contrôle de leur qualité avec vérification du respect des valeurs limites visées à l'article 2.3.

Un dispositif de disconnexion ou de coupure est installé en amont du bassin d'infiltration. L'exploitant établit une consigne écrite tenue à la disposition de l'Inspection, relative aux opérations de rejet des eaux et au dispositif de disconnexion.

2.3 Limitation des rejets

Les valeurs limites d'émission prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux de ruissellement respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet dans le bassin d'infiltration).

Point de rejet bassin d'infiltration :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1		
		Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier
MES	1305	35		
DBO ₅	1313	30		
DCO	1314	125		
Azote global	1551	30		Si flux > à 50 kg/j
Phosphore total	1350	10		Si flux > à 15 kg/j
Indice phénols	1440	0,3		Si le rejet dépasse 3 g/j
Indice cyanures totaux	1390	0,1		Si le rejet dépasse 1 g/j
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	1371	50 µg/l		Si le rejet dépasse 1 g/j
Plomb et ses composés	1382	0,1		Si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés	1392	0,15		Si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés	1389	0,1		Si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés	1386	0,2		Si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés	1383	0,8		Si le rejet dépasse 20 g/j
Manganèse et composés	1394	1		Si le rejet dépasse 10 g/j
Etain et ses composés	1380	2		Si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés	7714	5		Si le rejet dépasse 20 g/j
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1		Si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	10		Si le rejet dépasse 100 g/j
Ion fluorure	7073	15		Si le rejet dépasse 150 g/j

2.4 Surveillance des rejets

Une mesure des concentrations des différents polluants figurant dans le tableau ci-dessus est effectuée au moins une fois par an au point de prélèvement en amont du bassin d'infiltration.

3 AUTORISATIONS EMBARQUEES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

3.1 Mesures d'évitement, réduction et compensation

Les haies et les arbres existants dans l'emprise du projet doivent être conservés, notamment l'espace boisé classé en périphérie.

Les aménagements doivent être circonscrits au périmètre de l'établissement et ne nécessiter ni apport ni évacuation de terres.

Les travaux seront réalisés en 3 phases, sur 3 ans, conformément au dossier (construction de l'auvent, aménagement des bassins de rétention des eaux, imperméabilisation, aménagement des différentes aires de stockage, etc ...).

Les bassins d'infiltration et de rétention étanche seront conçus et le stockage de déchets sera réalisé de façon à ne pas créer de gîtes larvaires (problématique du moustique tigre). Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de l'EID (Entente Interdépartementale pour la Démoustication) pour obtenir plus d'information et conseils.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement sont réglementées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

En cas de dépassement, les dispositions nécessaires seront mises en œuvre.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sont applicables.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Organisation des stockages

Les différents stockages sont organisés conformément au dossier, notamment en ce qui concerne les surfaces et volumes des différents îlots définis dans l'étude de dangers, répartis selon le plan de la figure 12 du dossier de présentation joint en annexe au présent arrêté.

5.1.3 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les dispositions concernant l'accessibilité prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sont applicables.

5.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le confinement des eaux d'extinction incendie se fera exclusivement dans un bassin d'un volume de 450 m³, avec un volume disponible en permanence d'au minimum 300 m³.

5.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, et complétés et précisés comme ci-après :

- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un contrat de gardiennage hors heures ouvrables ;
- de plans d'interventions comprenant une description du site et ses dangers ;
- de deux poteaux incendie, alimentés par deux pompes immergées entraînées par un groupe électrogène, d'un diamètre nominal DN 150 permettant de fournir un débit d'au moins 120 m³/h pendant deux heures ;
- de trois bâches souples d'un volume total de 420 m³ ;
- d'un réseau de six lances RIA, alimentés soit au moyen de forages équipés de pompes immergées, soit par le réseau incendie général ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures (zone déchets) et dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles ;
- d'une réserve de terre aisément accessible ;
- d'une détection incendie grâce à 2 caméras thermiques sur mât.

L'ensemble des prescriptions prises par l'exploitant devront être respectées.

Les consignes de sécurité seront affichées sur l'ensemble du site.

Un plan de secours répertoriant les différents moyens de secours par zone sera affiché à l'entrée du site.

L'exploitant doit garantir en toutes circonstances l'alimentation électrique des deux pompes immergées permettant l'alimentation du poteau.

Un essai de mesure du débit est réalisé afin de s'assurer qu'il fournisse un débit d'au moins 120 m³/h.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Limitation du stockage sur site

Les quantités maximales de déchets entreposés sur le site sont fixées conformément aux quantités autorisées dans le tableau figurant à l'article « 1.2 Nature des installations » et les quantités maximales autorisées mentionnées à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

6.2 Limitation du trafic poids-lourds

Le trafic routier est limité à une moyenne hebdomadaire de 44 poids-lourds par jour, avec un maximum de 50 poids-lourds par jour.

6.3 Limitation du volume annuel d'activité par nature de déchets

Type de déchets	Volume maximum annuel
Déchets de bois	35 000 tonnes
Déchets verts	5 000 tonnes
Papiers / cartons / plastiques	8 000 tonnes
Déchets non dangereux en mélange	12 000 tonnes
Déchets inertes	5 000 tonnes
Déchets de verre	2 000 tonnes
Déchets de ferrailles et métaux	1 000 tonnes

6.4 Gestion des déchets reçus par l'installation

6.4.1 Conception des installations

Les activités consistent d'une part à la réception, au regroupement, au tri et au transit des déchets de papiers/cartons, plastiques, verre, ferrailles et métaux, déchets non dangereux en mélange, déchets de chantier et déchets inertes, et d'autre part au traitement du bois et des déchets végétaux.

Les déchets sont répartis en différents flots d'entreposage, par nature d'activités, conformément au plan figurant au dossier (joint en annexe).

Le traitement consiste au broyage d'une part des déchets de bois de classe A ou de classe B, et d'autre part des déchets verts.

Les activités de transit, regroupement et tri des papiers/cartons, plastiques et déchets non dangereux en mélange se déroulent sous un auvent construit à cet effet. Des filets anti-envols installés sous les vents dominants complètent le dispositif.

Le site est exploité conformément à la section IV – Articles 12 et 13 – de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La traçabilité des déchets est effectuée conformément à l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments, mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Les bassins d'infiltration et de rétention étanche seront conçus et le stockage de déchets sera réalisé de façon à ne pas créer de gîtes larvaires (problématique du moustique tigre). Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de l'EID (Entente Interdépartementale pour la Démoustication) pour obtenir plus d'information et conseils.

Le site sera maintenu propre. Des brumisateurs seront mis en service en tant que de besoin afin de limiter les émissions de poussières liées aux opérations de broyage. Les opérations de broyage seront suspendues lors des épisodes de vent fort.

L'ensemble des activités présentant un risque potentiel de pollution des sols est réalisé sur des zones imperméabilisées.

Les déchets seront transportés en camions fermés ou équipés de filets.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires dans l'enceinte du site, afin d'éviter le stationnement anarchique des véhicules aux abords de l'installation.

La survenance d'odeurs sera évitée par la limitation de la durée de stockage sur site des déchets verts.

7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

7.1 Origine géographique des déchets admis

L'exploitant est autorisé à recevoir des déchets de la région PACA et du département du Gard, dans le respect du principe de proximité défini au L.541-1 du code de l'environnement. L'exploitant justifie le respect de ce principe.

La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initiale. Elle n'est pas modifiée par les étapes de regroupement, transfert ou tri subies.

Les refus de tri sont dirigés vers des installations d'élimination ou de valorisation énergétique dûment autorisées, dans le respect des zones de chalandise desquelles proviennent les déchets ayant subi l'opération de tri, conformément au plan régional de gestion des déchets.

7.2 Rupture de traçabilité

En application de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, l'établissement PAPREC MEDITERRANEE réalisant une transformation importante des déchets liée à l'activité de broyage du bois et des déchets verts, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, est exonéré des obligations de traçabilité pour ce type de déchets.

7.3 Radioactivité

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

En cas de détection de déchets radioactifs :

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MARSEILLE :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

8.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale d'un mois.

8.4 Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - la Sous-Préfète d'Arles,
 - Le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 1.0 MARS 2023

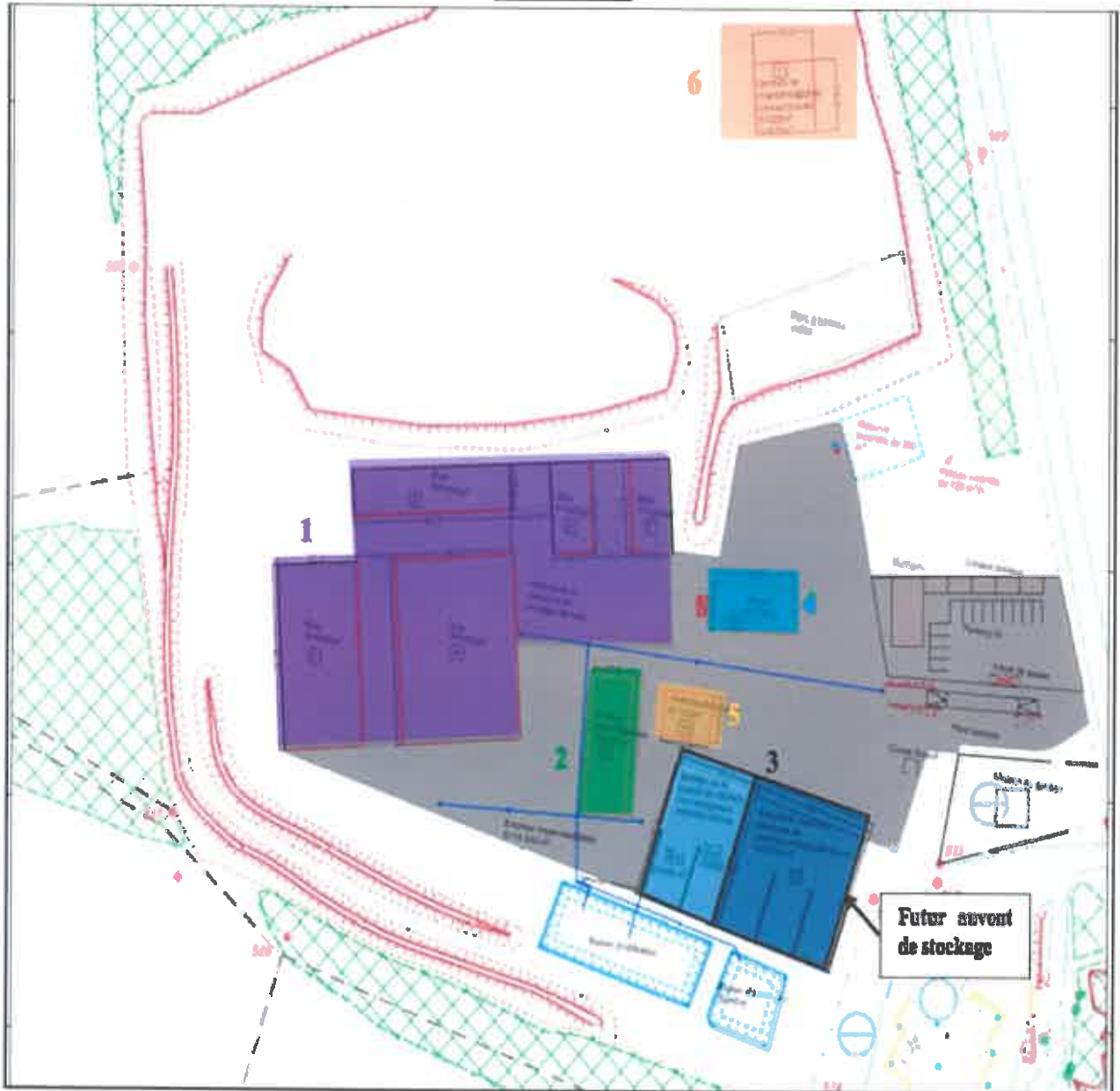
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2020-17-A
DU 10 MARS 2023

ANNEXE



- Zone 1 :** Activité du transit, regroupement, tri et broyage de bois
Zone 2 : Activité de transit, regroupement, tri et broyage de déchets végétaux
Zone 3 : Activité de transit, regroupement de déchets non dangereux et de papiers/cartons et plastiques
Zone 4 : Activité de transit et regroupement de verres
Zone 5 : Activité de tri, transit et regroupement de ferraille/métaux
Zone 6 : Activité de transit et regroupement de déchets inertes et de déchets de chantiers

5

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE